

Procès-verbal du conseil municipal
Séance du samedi 21 mars 2026
à 10 heures

Le 21 mars 2026, à 10 heures, le Conseil municipal de la commune de Cenon-sur-Vienne, dûment convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

PRESENTS : 18

LANDREAU Odile / BELLICAUD Anne-Sophie / JAILLOT Josselin / BEAUVAIS Julia / CHAVIGNEAU Christophe / SIMONÉ Franck / KINGKEOMANIVONG Som / POUPARD Séverine / DELAVOIS Nohal / DERVIN Jennifer / LEIDA Julien / STEINMETZ Sandrine / ALBERT Christophe / VALENTIN Clarisse / LANTIER Pierre / FRIEDERICH Philippe / HOYEN Alexandra / ROUSSEY Jacques

POUVOIR(S) : 1

DULAU Aurélien donne pouvoir à BELLICAUD Anne-Sophie

ABSENT(S) : 0

Soit 18 présents + 1 pouvoir(s) = 19 votants formant au moins la moitié des membres en exercice, le conseil étant composé de 19 membres.

Secrétaire de séance : DELAVOIS Nohal

Auxiliaires au Secrétaire de séance : SCURMANN Marie Lise et COPIN Martine

Conseil Municipal du mardi 10 mars 2026 :

Monsieur FRIEDERICH Philippe indique qu'il s'interroge sur la légitimité pour le nouveau conseil municipal d'approuver le procès-verbal d'une séance à laquelle ses membres n'ont pas assisté, et propose que ce document soit archivé sans approbation.

Il lui a été répondu que les nouveaux conseillers municipaux sont pleinement compétents pour approuver et publier le procès-verbal de la séance précédente dans une logique de continuité institutionnelle.

Arrêt du procès-verbal : avis favorable

Pour : 15

Abstention : 4 (LANTIER Pierre / FRIEDERICH Philippe / HOYEN Alexandra / ROUSSEY Jacques)

Élection du Maire

Présidence : Monsieur FRIEDERICH Philippe

Assesseurs : Madame HOYEN Alexandra et Monsieur JAILLOT Josselin

Candidatures : Monsieur FRIEDERICH Philippe et Madame LANDREAU Odile

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	11

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FRIEDERICH Philippe	3	trois
LANDREAU Odile	16	seize

Madame LANDREAU Odile a été proclamée maire et immédiatement installée.

Délibération n° 26-16 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8,

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Le Maire précise, par ailleurs, que conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne, pour la commune de Cenon-sur-Vienne, un effectif maximum de 5 adjoints.

Madame le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Sur proposition du Maire et après avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :
- de créer 3 postes d'adjoints.

Résultats du vote :

Nombre de membres en exercice : 19

- Votants : 18 + 1 pouvoir(s)

- Exprimés : 19

- Pour : 19

- Contre : 0

- Abstention : 0

Élection des Adjoints

Présidence : Madame LANDREAU Odile

Assesseurs : Madame HOYEN Alexandra et Monsieur JAILLOT Josselin

Liste déposée : liste menée par Madame BELLICAUD Anne-Sophie

> Madame BELLICAUD Anne-Sophie, Monsieur JAILLOT Josselin, Madame BEAUVAIS Julia

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	16
f. Majorité absolue	9

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BELLICAUD Anne-Sophie	16	seize

Madame BELLICAUD Anne-Sophie, Monsieur JAILLOT Josselin, Madame BEAUVAIS Julia ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste.

Charte de l'élu local

Madame le Maire lit la Charte de l'élu et en remet un exemplaire à chacun.

Article L 1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L 1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire,
Odile LANDREAU

